



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 décembre 2017
Français
Original : anglais

Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé

Conclusions sur le sort des enfants touchés par le conflit armé au Nigéria

1. À sa 67^e séance, le 3 août 2017, le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé a examiné le premier rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé au Nigéria (S/2017/304), portant sur la période allant de janvier 2013 à décembre 2016 et présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé. Le Représentant permanent adjoint du Nigéria a également pris la parole.
2. Les membres du Groupe de travail ont pris connaissance avec intérêt du rapport établi par le Secrétaire général en application des résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012), 2143 (2014) et 2225 (2015) du Conseil de sécurité et noté les analyses et les recommandations qui y figurent.
3. Ils ont accueilli avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement nigérian pour renforcer la protection des enfants touchés par le conflit armé, notamment l'inclusion, dans la version révisée du code de conduite et des règles d'engagement et de comportement des forces de sécurité nigérianes, de dispositions visant spécifiquement à protéger les enfants, et ils ont encouragé le Gouvernement à poursuivre sur cette voie. Ils ont pris acte des progrès accomplis dans le cadre du dialogue engagé par les Nations Unies avec la Force civile mixte et se sont félicités de la signature par cette dernière, en septembre 2017, d'un plan d'action visant à faire cesser et à prévenir le recrutement d'enfants. Ils ont dénoncé avec fermeté toutes les formes de violation et d'exaction dont les enfants sont victimes en raison du conflit armé au Nigéria, condamnant dans les termes les plus vigoureux Boko Haram, qui continue de s'en rendre coupable.
4. Dans le prolongement de cette séance, en vertu et dans les limites du droit international applicable et des résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012), 2143 (2014) et 2225 (2015) du Conseil de sécurité, le Groupe de travail a décidé de prendre les mesures concrètes ci-après.

Déclaration publique du Président du Groupe de travail

5. Le Groupe de travail est convenu d'adresser un message à toutes les parties au conflit armé, à savoir Jamaatou Ahl es-Sunna lid-Daawaati wal-Jihad



(communément appelé « Boko Haram »), les forces de sécurité nigérianes et la Force civile mixte, sous la forme d'une déclaration publique de son président, par laquelle celui-ci fera savoir que le Groupe :

À toutes les parties au conflit armé

a) Condamne vigoureusement toutes les formes de violation et d'exaction dont les enfants sont victimes au Nigéria et dans les pays voisins qui sont touchés par les activités de Boko Haram, et prie instamment les parties au conflit armé de faire immédiatement cesser et de prévenir toutes les violations du droit international applicable que sont le recrutement et l'utilisation d'enfants, les enlèvements, les meurtres ou atteintes à l'intégrité physique, les viols et autres formes de violence sexuelle, les attaques contre des écoles et des hôpitaux et le refus de l'accès humanitaire, et de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international ;

b) Prie instamment toutes les parties au conflit armé de libérer immédiatement et sans condition tous les enfants qui leur sont associés et de faire cesser et de prévenir les recrutements et l'utilisation d'enfants ;

c) Se déclare profondément préoccupé par le nombre élevé d'enfants tués ou mutilés, victimes directes ou indirectes des hostilités entre les parties au conflit armé, et d'attaques lancées sans discrimination contre la population civile, notamment les frappes aériennes, et appelle toutes les parties à respecter les obligations que leur impose le droit international humanitaire, en particulier les principes de distinction et de proportionnalité, à enquêter sans délai sur ces attaques et à rendre publiques les conclusions de ces enquêtes ;

d) Se déclare gravement préoccupé par le nombre élevé de cas de viols et d'autres formes de violence sexuelle commis sur la personne d'enfants, y compris des enfants déplacés, exhorte toutes les parties au conflit armé à prendre immédiatement des mesures concrètes pour faire cesser et prévenir ces abus sur la personne d'enfants commis par des membres de leurs groupes respectifs, et souligne qu'il importe que les auteurs de violences sexuelles sur la personne d'enfants aient à répondre de leurs actes ;

e) Demande à toutes les parties au conflit armé de se conformer aux dispositions applicables du droit international et de respecter le caractère civil des écoles et des hôpitaux, y compris leur personnel, et de faire cesser et de prévenir les attaques ou menaces d'attaques contre ces établissements et leur personnel, ainsi que l'utilisation d'écoles et d'hôpitaux à des fins militaires, en violation du droit international applicable ;

f) Demande à toutes les parties au conflit armé de permettre et de faciliter l'acheminement sans entrave et en toute sécurité de l'aide humanitaire aux enfants, conformément aux principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en la matière, de respecter le caractère exclusivement humanitaire et impartial de l'aide, et de respecter les activités de tous les organismes humanitaires des Nations Unies et de leurs partenaires humanitaires, sans distinction ;

g) Souligne l'importance de l'application du principe de responsabilité à toutes les formes de violation et d'exaction dont sont victimes les enfants en temps de conflit armé ;

Au Gouvernement nigérian

h) Se félicite de l'introduction de dispositions spécifiques relatives à la protection de l'enfance dans la version révisée du code de conduite et des règles d'engagement et de comportement des forces de sécurité nigérianes, et demande au

Gouvernement nigérian et aux forces de sécurité de veiller à ce que ces documents soient rapidement adoptés et distribués à l'ensemble du personnel de sécurité ;

i) Se félicite également de l'établissement d'un bureau des droits de l'homme au quartier général de l'armée nigériane et appelle de ses vœux la création de services chargés de la protection de l'enfance ayant pour mission d'enquêter sur les diverses formes de violation et d'exaction perpétrées à l'encontre d'enfants, afin de mettre un terme à l'impunité ;

j) Se félicite en outre de la Déclaration d'action d'Abuja, signée par le Nigéria, le Cameroun, le Niger et le Tchad en juin 2016, et des engagements pris dans ce cadre en vue d'accorder une attention particulière aux besoins des enfants exposés à des risques, notamment les enfants non accompagnés et séparés de leur famille, ou susceptibles d'être victimes de violence sexuelle et sexiste, de mariage forcé, d'exploitation ou de mauvais traitements, ou d'être recrutés, et d'orienter les enfants en question vers des services compétents (soutien psychosocial, prise en charge des troubles post-traumatiques) ;

k) En appelle au Gouvernement nigérian pour qu'il facilite la mise en œuvre du plan d'action signé par la Force civile mixte qui, ce faisant, s'est engagée à libérer sans délai et sans condition tous les enfants qui lui étaient associés, et à faire cesser et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants, y compris le re-recrutement d'enfants ayant été libérés ;

l) Encourage le Gouvernement nigérian à mettre l'accent sur les possibilités de réinsertion et de réadaptation pérennes pour les enfants touchés par un conflit armé, en particulier ceux qui ont été associés à Boko Haram et les victimes d'enlèvement et de violences sexuelles, ainsi que sur la sensibilisation des populations en vue d'éviter toute stigmatisation de ces enfants et de faciliter leur retour, tout en gardant à l'esprit les besoins spécifiques des filles et des garçons ;

m) Demande au Gouvernement de poursuivre ses efforts pour lutter contre l'impunité en veillant à ce que tous les auteurs de violation ou d'exaction à l'encontre d'enfants soient rapidement traduits en justice et répondent de leurs actes, ce qui nécessite que des enquêtes soient menées et des poursuites judiciaires engagées de façon systématique et sans délai, leurs résultats devant être rendus publics, et de veiller à ce que toutes les victimes aient accès à la justice ainsi qu'aux services médicaux et d'accompagnement dont elles ont besoin ;

n) Se déclare préoccupé par les allégations de viol et d'autres formes de violence sexuelle, notamment l'exploitation et les atteintes sexuelles, par des membres des forces de sécurité, et demande au Gouvernement nigérian d'enquêter rapidement sur toutes les allégations de ce type ;

o) Se félicite que le Gouvernement permette à l'ONU d'accéder à certains lieux de détention, et souhaite vivement que soit autorisé un accès régulier aux enfants privés de liberté en raison de leur association présumée avec Boko Haram, y compris les enfants placés dans les centres de détention militaires ;

p) Se déclare vivement préoccupé de constater que des enfants sont détenus pour atteinte à la sûreté de l'État et que des enfants détenus sont utilisés à des fins de renseignement, demande au Gouvernement de garantir le droit à une procédure régulière de tous les enfants détenus en raison de leur engagement dans des groupes armés, rappelle que les enfants devraient avant tout être considérés comme des victimes et qu'il convient de toujours tenir compte de leur intérêt supérieur, et prie instamment le Gouvernement de respecter les obligations que lui impose la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne les

mesures de privation de liberté, qui ne devraient être utilisées qu'en dernier recours et pour la durée la plus brève possible lorsqu'il s'agit d'enfants ;

q) Encourage le Gouvernement à adopter un protocole de remise des enfants rencontrés lors d'opérations militaires aux autorités civiles chargées de la protection de l'enfance ;

r) Félicite le Gouvernement nigérian d'avoir fait sienne la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, tout en se déclarant préoccupé par l'utilisation des écoles à des fins militaires par les forces gouvernementales, en violation des obligations que lui impose le droit international, souligne l'importance de l'accès à l'éducation et aux soins de santé pour les enfants au Nigéria, et exhorte le Gouvernement à assurer la protection des écoles et de leur personnel ;

À Boko Haram

s) Condamne le plus vigoureusement possible les violations et exactions de toutes sortes dont Boko Haram persiste à se rendre coupable contre des enfants et l'exhorte à y mettre fin immédiatement et à libérer sans délai et sans condition tous les enfants qui lui sont associés, ainsi qu'à faire cesser et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants, y compris le re-recrutement d'enfants ayant été libérés ;

t) Se déclare gravement préoccupé par le nombre élevé d'enfants enrôlés et utilisés, y compris au moyen de recrutements transfrontaliers, par l'utilisation d'enfants comme boucliers humains et l'utilisation croissante de filles comme kamikazes, par le nombre d'enfants tués ou mutilés, notamment dans des attentats-suicides perpétrés au Nigéria et dans les pays voisins, ainsi que par le nombre important de cas de viol et d'autres formes de violence sexuelle, ou encore de conversions religieuses et de mariages imposés par la force à des enfants par Boko Haram ;

u) Condamne fermement les attaques de grande ampleur perpétrées contre des établissements scolaires, tout comme les menaces d'attaque dont ils font l'objet ainsi que leur personnel, utilisées comme tactique par Boko Haram ;

v) Demande instamment à Boko Haram de mettre fin aux enlèvements d'enfants, y compris les enlèvements transfrontaliers, et à toutes les formes de violation et d'exaction perpétrées à l'encontre d'enfants enlevés, et de libérer immédiatement et sans condition tous les enfants qu'il tient captifs ;

w) Rappelle que le Conseil de sécurité, par sa résolution [2368 \(2017\)](#), a réaffirmé le gel des avoirs, l'interdiction de voyager et l'embargo sur les armes concernant toutes les personnes et entités énoncées au paragraphe 1 de la résolution [2083 \(2012\)](#), dont Boko Haram ;

x) Exprime sa volonté de transmettre au Conseil de sécurité et au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés des informations pertinentes pour les aider à appliquer les sanctions aux auteurs d'infraction ;

À la Force civile mixte

y) Se félicite de la signature par la Force civile mixte, en septembre 2017, d'un plan d'action avec pour objectif que cessent le recrutement et l'utilisation d'enfants et exhorte la Force à l'appliquer sans délai et à mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants, y compris à des fins de renseignement, à libérer immédiatement et sans condition tous les enfants qui lui sont associés, et à

empêcher tout nouveau recrutement et toute forme d'utilisation d'enfants, y compris le re-recrutement d'enfants ayant été libérés ;

z) Se déclare préoccupé par les allégations faisant état de viols et d'autres formes de violence sexuelle perpétrés par des membres de la Force civile mixte, et exhorte cette dernière à prendre immédiatement des mesures concrètes pour empêcher que de telles exactions soient de nouveau commises par ses membres sur la personne d'enfants.

6. Le Groupe de travail est convenu d'adresser aux notables locaux et aux chefs religieux, sous la forme d'une déclaration publique de son président, le message ci-après dans lequel celui-ci fera savoir que le Groupe :

a) Souligne la contribution importante des notables locaux et des chefs religieux au renforcement de la protection des enfants en temps de conflit armé ;

b) Exhorte les notables locaux à condamner publiquement toutes les formes de violation et d'exaction dont les enfants sont victimes, en particulier leur recrutement et leur utilisation, le viol et les autres formes de violence sexuelle, les enlèvements, les attaques et les menaces d'attaque dirigées contre des écoles et des hôpitaux, et à continuer de militer pour faire cesser et prévenir de tels actes ; à se concerter avec le Gouvernement, les Nations Unies et les autres parties prenantes compétentes pour appuyer la réinsertion et la réadaptation, dans leurs communautés respectives, des enfants touchés par le conflit armé, grâce notamment à une campagne de sensibilisation visant à prévenir toute stigmatisation de ces enfants.

Recommandations au Conseil de sécurité

7. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Président du Conseil de sécurité de transmettre au Gouvernement nigérian une lettre libellée comme suit :

a) Se félicite de l'introduction de dispositions spécifiques relatives à la protection de l'enfance dans la version révisée du code de conduite et des règles d'engagement et de comportement des forces de sécurité nigérianes, et demande au Gouvernement nigérian et aux forces de sécurité de veiller à ce que ces documents soient rapidement adoptés et distribués à l'ensemble du personnel de sécurité ;

b) Se félicite également de l'établissement d'un bureau des droits de l'homme au quartier général de l'armée nigérianne et appelle de ses vœux la création de services chargés de la protection de l'enfance ayant pour mission d'enquêter sur les violations et exactions dont sont victimes des enfants, afin de mettre un terme à l'impunité ;

c) Demande instamment au Gouvernement nigérian de faciliter la mise en œuvre du plan d'action signé par la Force civile mixte qui, ce faisant, s'est engagée à libérer sans délai et sans condition tous les enfants qui lui étaient associés, et à faire cesser et à prévenir les recrutements et l'utilisation d'enfants, y compris le re-recrutement d'enfants ayant été libérés ;

d) Encourage le Gouvernement à continuer de s'employer à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par la Force civile mixte, notamment au moyen de l'instauration de mécanismes d'évaluation de l'âge stricts dans le cadre du recrutement, et exhorte le Gouvernement à envisager de faire du renforcement de l'enregistrement des naissances dans les États touchés par le conflit une priorité, afin de prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants ;

e) Souligne que c'est au Gouvernement nigérian qu'il incombe au premier chef d'offrir secours et protection à tous les enfants touchés par le conflit armé au

Nigéria et a conscience qu'il importe de renforcer les capacités nationales à cet égard ;

f) Encourage le Gouvernement nigérian à mettre l'accent sur les possibilités de réinsertion et de réadaptation pérennes pour les enfants touchés par un conflit armé, en particulier ceux qui ont été associés à Boko Haram et les victimes d'enlèvement et de violences sexuelles, ainsi que sur la sensibilisation des populations afin d'éviter la stigmatisation de ces enfants et de faciliter leur retour, tout en gardant à l'esprit les besoins spécifiques des filles et des garçons ;

g) Souligne qu'il est important d'appliquer le principe de responsabilité à l'ensemble des violations et exactions perpétrées à l'encontre d'enfants en temps de conflit armé et demande au Gouvernement de continuer à lutter contre l'impunité en veillant à ce que tous les auteurs de violation et d'exaction de ce type soient rapidement traduits en justice et répondent de leurs actes, ce qui nécessite que des enquêtes soient menées et des poursuites judiciaires engagées de façon systématique et sans délai, leurs résultats devant être rendus publics, et de veiller à ce que toutes les victimes aient accès à la justice ainsi qu'aux services médicaux et d'accompagnement dont elles ont besoin ;

h) Se déclare préoccupé par les allégations de viol et d'autres formes de violence sexuelle, notamment l'exploitation et les atteintes sexuelles, par des membres des forces de sécurité, et demande au Gouvernement nigérian d'enquêter rapidement sur toutes les allégations de ce type ;

i) Se félicite que le Gouvernement permette à l'ONU d'accéder à certains lieux de détention, et souhaite vivement que soit autorisé un accès régulier aux enfants privés de liberté en raison de leur association présumée avec Boko Haram, y compris les enfants placés dans les centres de détention militaires ;

j) Se déclare vivement préoccupé par le fait que des enfants sont placés en détention pour atteinte à la sûreté de l'État et par l'utilisation d'enfants détenus à des fins de renseignement, demande au Gouvernement de garantir le droit à une procédure régulière de tous les enfants détenus en raison de leur engagement dans des groupes armés, rappelle que les enfants devraient avant tout être considérés comme des victimes et qu'il convient de toujours tenir compte de leur intérêt supérieur, et prie instamment le Gouvernement de respecter les obligations que lui impose la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne les mesures de privation de liberté, qui ne devraient être utilisées qu'en dernier recours et pour la durée la plus brève possible lorsqu'il s'agit d'enfants ;

k) Encourage le Gouvernement à adopter un protocole de remise des enfants rencontrés lors d'opérations militaires aux autorités civiles chargées de la protection de l'enfance ;

l) Félicite le Gouvernement nigérian d'avoir fait sienne la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, tout en se déclarant préoccupé par l'utilisation des écoles à des fins militaires par les forces gouvernementales, en violation des obligations que leur impose le droit international, souligne l'importance de l'accès à l'éducation et aux soins de santé pour les enfants au Nigéria, et demande instamment au Gouvernement de veiller à la protection des écoles et de leur personnel ;

m) Invite le Gouvernement nigérian à tenir le Groupe de travail informé des mesures qu'il aura prises pour faire appliquer ses recommandations et celles du Secrétaire général, selon le cas.

8. Le Groupe de travail a décidé de recommander que le Président du Conseil de sécurité transmette au Secrétaire général une lettre libellée comme suit :

a) Invite le Secrétaire général à faire le nécessaire pour que l'équipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies intensifie ses activités ;

b) Prie le Secrétaire général de faire en sorte que l'équipe spéciale de surveillance et d'information poursuive ses travaux et activités de sensibilisation en vue de la libération et de la réinsertion des enfants associés aux groupes et forces armés, et de poursuivre le dialogue engagé avec la Force civile mixte en vue de l'élaboration et de la signature d'un plan d'action visant à faire cesser et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants.

9. Le Groupe de travail est convenu de recommander au Président du Conseil de sécurité de transmettre au Président du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et au Président de la Commission de l'Union africaine une lettre de son président libellée comme suit :

a) Salue l'engagement pris par l'Union africaine et la Force multinationale mixte en faveur de la paix et de la sécurité au Nigéria et dans les pays voisins qui sont touchés par les activités de Boko Haram, ainsi que de la protection des enfants touchés par les conflits armés ;

b) Souligne que toutes les opérations militaires dirigées contre Boko Haram doivent être menées dans le respect du droit international humanitaire, en particulier des principes de distinction et de proportionnalité qu'il consacre ;

c) Encourage à nouveau les pays qui contribuent à la Force multinationale mixte à poursuivre leur coopération avec les Nations Unies au titre de la protection de l'enfance ;

d) Encourage vivement le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à inclure des dispositions spécifiques en faveur de la protection des enfants dans le mandat de la Force multinationale mixte, et encourage celle-ci à publier une directive du commandant de la force sur la protection des enfants recueillis au cours d'opérations militaires, notamment leur remise aux autorités civiles compétentes afin qu'ils reçoivent l'aide et la protection dont ils ont besoin ;

e) Engage la Force multinationale mixte à mettre en place des spécialistes de la protection de l'enfance ou à désigner parmi son effectif des référents chargés de contribuer à la formation, au renforcement des capacités et à la sensibilisation à toutes les formes de violation et d'exaction commises contre des enfants.

10. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Président du Conseil de sécurité de transmettre au Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés une lettre libellée comme suit :

a) Rappelle l'alinéa b) du paragraphe 7 de la résolution [1882 \(2009\)](#), dans lequel le Conseil a demandé un renforcement des communications entre le Groupe de travail et les comités des sanctions du Conseil de sécurité compétents, notamment grâce à l'échange d'informations pertinentes sur les diverses formes de violation et d'exaction dont sont victimes les enfants en temps de conflit armé ;

b) Encourage la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé à communiquer au Comité et au Groupe de travail les informations dont elle dispose sur la question ;

c) Encourage le Comité à continuer de désigner des personnes et entités contre lesquelles il conviendrait d'imposer des sanctions, conformément au règlement et aux directives régissant la conduite de ses travaux.

Mesures prises directement par le Groupe de travail

11. Le Groupe de travail a décidé d'adresser une lettre à la Banque mondiale et à d'autres donateurs, par l'entremise de son président, dans laquelle il ferait savoir qu'il :

a) Souligne combien il est urgent de répondre aux besoins des enfants au Nigéria et dans les pays voisins et demande à la communauté internationale d'aider le Gouvernement à élaborer et à mettre en œuvre des politiques, programmes et initiatives de protection de l'enfance ;

b) Demande, à cet égard, à la Banque mondiale et aux autres donateurs de fournir au Gouvernement et aux partenaires d'aide humanitaire et de développement un financement et un appui souples, prévisibles et suffisants pour qu'ils soient à même de renforcer leurs activités de protection de l'enfance, notamment par les mesures suivantes :

i) L'instauration de mécanismes de détermination de l'âge pour la Force civile mixte de manière à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants en violation du droit international applicable ;

ii) L'élaboration et la mise en œuvre de programmes multisectoriels durables de réadaptation et de réinsertion des enfants ayant été associés aux groupes armés, l'accent étant mis sur les aspects importants que sont le soutien psychosocial, la réinsertion socioéconomique, la réconciliation entre communautés ainsi que la prévention du re-recrutement et de l'utilisation d'enfants au Nigéria ;

iii) Le renforcement des systèmes d'accès de tous les enfants touchés par le conflit armé, en particulier les enfants handicapés et les autres enfants particulièrement vulnérables, notamment les orphelins et les enfants non accompagnés, à une éducation et à une formation professionnelle adéquates, ainsi qu'aux soins de santé et à l'alimentation ;

iv) La mise en place de systèmes d'enregistrement des déclarations de naissance, y compris des déclarations tardives, pour prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants au Nigéria en violation du droit international applicable ;

v) L'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de long terme visant à faire cesser et à prévenir toutes les formes de violation et d'exaction dont les enfants sont victimes en raison du conflit armé au Nigéria, et le lancement de programmes et de travaux de recherche sur la prévention de la radicalisation des enfants et des jeunes ;

vi) L'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de long terme visant à faire cesser et à prévenir la violence sexuelle et sexiste dont sont victimes les enfants en raison du conflit armé au Nigéria, consistant notamment à lutter contre la stigmatisation et la discrimination dont font l'objet les filles ayant été victimes de violences sexuelles lorsqu'elles étaient retenues prisonnières par Boko Haram, ainsi que les femmes ayant donné naissance à un enfant à la suite d'un viol et les enfants nés d'un viol, et en répondant à leurs besoins spécifiques ;

vii) La fourniture d'une assistance technique pour constituer ou renforcer les capacités d'intervention du personnel chargé de la protection de l'enfance, aux niveaux gouvernemental et non gouvernemental ;

viii) Le suivi de toutes les formes de violation et d'exaction subies par les enfants en raison du conflit armé afin de déterminer des tendances et des

caractéristiques et, en conséquence, de définir des priorités et de renforcer les programmes de protection de l'enfance, notamment en appuyant la mise en œuvre et le respect des engagements pris et des plans d'action adoptés en vue de faire cesser et de prévenir toute forme de violation et d'exaction à l'encontre d'enfants ;

c) Invite la Banque mondiale et les autres donateurs à tenir le Groupe de travail informé des mesures d'assistance financière et autres qu'ils auront prises, le cas échéant.

Annexe

Déclaration du Représentant permanent adjoint du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies relative au rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé au Nigéria, faite à la 67^e séance du Groupe de travail

Nous tenons à faire part à l'Organisation des Nations Unies de la gratitude du Nigéria pour l'appui et les contributions précieuses qu'elle a apportées à nos activités de lutte contre la menace que représente le terrorisme. Nous tenons également à remercier le Secrétaire général de son rapport sur le sort des enfants en temps de conflit armé au Nigéria, qui couvre la période allant de 2013 à 2016.

Le rapport contenant une description très détaillée des activités odieuses menées par Boko Haram dans le nord-est du pays, nous ne nous étendons pas sur la question. Nous tenons toutefois à préciser que, sous l'autorité du Président Muhammadu Buhari, Boko Haram n'étend plus sa détestable emprise et que l'ensemble du territoire du nord-est du pays a été libéré.

La crise des réfugiés qui s'en est suivie n'a pas été une surprise, compte tenu de l'ampleur des problèmes humanitaires auxquels devaient faire face les forces armées, qui devaient procéder à un profilage en bonne et due forme des insurgés capturés et assurer la réadaptation et la réinsertion des victimes libérées. D'après le rapport, des allégations crédibles de violations des droits de l'enfant commises par des soldats nigériens auraient été signalées. Ces allégations vont à l'encontre de l'appui et de l'adhésion indéfectibles du Nigéria à la protection des enfants dans les zones de conflit, au Nigéria comme dans le monde entier. Sous l'autorité du Gouvernement actuel, nos forces armées ont continué de mener leurs opérations en faisant preuve de la plus grande civilité conformément aux règles d'engagement et de comportement. Cela étant, les dommages collatéraux ne peuvent être entièrement évités en temps de guerre, ce qui explique qu'il y ait eu des victimes (dont des enfants).

Le rapport porte également sur les activités de la Force civile mixte. Cette dernière est née d'une nécessité et son mode opératoire était rudimentaire au départ, mais le Gouvernement l'a depuis organisée et structurée, comme indiqué dans le rapport. La question du recrutement d'enfants par la Force a été réglée au moyen de l'introduction, dans son règlement intérieur, d'une disposition autorisant uniquement le recrutement de personnes de 18 ans ou plus comme informateurs ou comme volontaires.

Nous appliquons les dispositions des deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant que le Nigéria a ratifiés, concernant respectivement l'implication d'enfants dans les conflits armés, et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Le Gouvernement nigérien a lancé une initiative pour la sécurité à l'école afin de garantir un enseignement et d'assurer la sécurité des centres éducatifs dans les zones du nord-est touchées par le conflit. De plus, le Nigéria a signé la Déclaration sur la sécurité des écoles, s'engageant ainsi à respecter les Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés.

La législation nationale, de même que la politique menée en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'enfant reflètent notre attachement aux instruments internationaux dont nous sommes signataires. Le Gouvernement s'emploie à instaurer un environnement favorisant l'égalité des chances des enfants,

la protection de leurs droits et leur pleine participation à la vie de la société. Il a adopté une politique nationale en faveur de l'enfant afin de faire avancer la réalisation des droits consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant et par la loi sur les droits de l'enfant.

La loi sur les droits de l'enfant, promulguée en 2003, interdit toute violence physique ou psychologique à l'égard d'enfants. Le Gouvernement a été l'un des premiers à appuyer et ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme en Afrique, dont l'article 6 fixe l'âge nubile à 18 ans. Il a aussi adopté un plan d'action national visant à contrôler le respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme. Dans ce cadre, un commissaire aux droits de l'homme a été désigné rapporteur spécial sur les droits de l'enfant et a été chargé de recueillir des données sur les violations des droits de l'enfant.

Le Gouvernement a aussi mis en place des organismes chargés de la protection de l'enfance. La Commission nationale des droits de l'homme, établie en 1995 afin de veiller à la protection et au respect des droits de l'homme en général, est très active dans la lutte contre la maltraitance à l'égard des enfants. En partenariat avec les organismes des Nations Unies et d'autres institutions gouvernementales, tant au niveau fédéral qu'au niveau des États, l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes mène des activités de lutte contre la traite et de prévention de ce fléau, offre des services réadaptation aux victimes et poursuit les auteurs, en accordant une attention particulière à la traite d'enfants.

Des priorités nationales en faveur des enfants vulnérables ont été fixées pour la période 2013-2020. Elles définissent un cadre stratégique destiné à orienter la mise en œuvre multisectorielle des stratégies et objectifs du programme Vision 20:20 :20 visant à protéger les enfants les plus vulnérables au Nigéria. Des moyens financiers ont été alloués aux activités de sensibilisation du public. Le Gouvernement a aussi créé le Parlement des enfants et a instauré des fêtes nationales comme la Journée de l'enfant et la Journée de l'enfant africain. Plusieurs organisations non gouvernementales appuient les efforts déployés par le Gouvernement.

Le Gouvernement fédéral a signé un accord avec l'Organisation internationale du Travail et le Programme international pour l'abolition du travail des enfants, dont le but est de mettre en place des centres d'accueil et de réadaptation pour les enfants victimes de la traite et de les réunir avec leur famille. En outre, il a récemment adopté une politique nationale relative au travail des enfants, qui vise à les protéger contre toute forme de maltraitance sur le lieu de travail et contre toute forme de travail nuisant à leur développement. Cela s'inscrit dans notre démarche visant à lutter contre la traite des êtres humains, qui allie application des lois et politiques de prévention de la traite et de protection des victimes.

Le Nigéria est conscient des défis que soulève la protection des enfants et sait qu'il reste encore à faire. Le Gouvernement est fermement déterminé à protéger les enfants du pays et compte que les Nations Unies continueront de l'appuyer dans cette tâche. Il s'acquittera de toutes les obligations découlant des instruments internationaux de droit international humanitaire applicables.